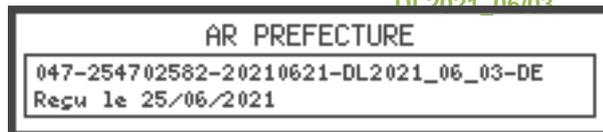


Comité syndical du 21 juin 2021

DL 2021\_06/03

## MODIFICATION DE LA DL2020\_10/16 - MODIFIANT LA DL 2018\_06/05 - MODIFIANT LA DELIBERATION N° 2015-09/04 DU 29 SEPTEMBRE 2015 - RÉGIME DES ASTREINTES AU SEIN DE VALORIZON



Le Comité Syndical de ValOrizon, légalement convoqué le **11 juin 2021**, s'est réuni, salle des fêtes de Damazan, sous la présidence de M. Michel MASSET, Président, le **lundi 21 juin 2021 à 10h00**.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL 47** : Séverine BESSON, Jacques BILIRIT, Christophe BOCQUET, Sophie GARGOWITSCH, Christine GONZATO-ROQUES, Françoise LAURENT, Michel MASSET, Valérie TONIN (8) ;

**VAL DE GARONNE AGGLOMÉRATION** : Marie-France BONNEAU, Pierre CAMANI, Gilbert DUFOURG, Jean-Claude DERC, Alain LERDU, Jacques PIN, Jacques VERDELET (7) ;

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VILLENEUVOIS** : Jacques BORDERIE, Lionel FALCOZ, Michel LAVILLE, Christelle PRELLON, Jean-Eric ROSIER (5) ;

**SMICTOM LGB** : François COLLADO, Henri de COLOMBEL, Christian GIRARDI, Alain LORENZELLI, Didier SOUBIRON (5) ;

**FUMEL VALLÉE DU LOT** : Didier CAMINADE, Jacques PICCOLI, Jacques SEGALA (3) ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD** : Nathalie FOUNAUD-VEYSSET, Guillaume MOLIERAC (2) ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE** : Audrey ARMELLINI, Michel PONTTHOREAU (2) ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN** : Jean-Pierre BARJOU, Emilien ROSO (2) ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DURAS** : Joël KLEIBER (1) ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LOT ET TOLZAC** : Michel VERGNÉ (1) ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES** : Jean-Louis COUREAU (1).

**Nombre de conseillers en exercice** : 37

**Présents** : Mmes BONNEAU, FOUNAUD-VEYSSET, TONIN, MM. COLLADO, COUREAU, DE COLOMBEL, DERC, FALCOZ, GIRARDI, KLEIBER, MASSET, PIN, SEGALA, VERDELET, VERGNÉ (15)

**Représentés** : Mme ARMELLINI par M. SEGALA, M. BARJOU par M. MASSET, M. BILIRIT par M. COLLADO, M. LERDU par Mme FOUNAUD-VEYSSET, M. PICCOLI par M. COUREAU, M. ROSO par M. FALCOZ, M. SOUBIRON par M. DE COLOMBEL, (7).

Quorum atteint

**Secrétaire de séance** : Mme Nathalie FOUNAUD-VEYSSET

**Nombre de délégués présents** : 15

**Représentés** : 7

**TOTAL** : 22

DL 2021\_06/03

## MODIFICATION DE LA DL2020\_10/16 - MODIFIANT LA DL 2018\_06/05 - MODIFIANT LA DELIBERATION N° 2015-09/04 DU 29 SEPTEMBRE 2015 - RÉGIME DES ASTREINTES AU SEIN DE VALORIZON

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2015 abrogeant la délibération en date du 07 juin 2013 instituant le régime des astreintes,

Vu la délibération en date du 11 juin 2018 modifiant la délibération du 29 septembre 2015 instituant le régime des astreintes,

Vu la délibération en date du 05 octobre 2020 modifiant la délibération du 11 juin 2018 et du 29 septembre 2015 instituant le régime des astreintes,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Considérant qu'il convient de modifier les recours et modalités d'organisation de celles-ci,

Considérant l'avis favorable de la Commission du Personnel du 15 mars 2021,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 mai 2021,

M. le Président propose de modifier la délibération susvisée comme suit :

## I - RÉGIME DES ASTREINTES

### Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

1. Le Syndicat ValOrizon peut recourir à une astreinte pour la surveillance des sites, afin que les services techniques (encadrement et agents d'exploitation) puissent réagir dans les plus brefs délais :
  - En cas d'incendie,
  - En cas de dysfonctionnement des unités de traitement du biogaz et des lixiviats,
  - En cas de déclenchement des alarmes diverses (intrusions, vandalisme...).
2. Dans le cadre des conventions de prestations de service d'Eco-pâturage sur les sites de Damazan et de Monflanquin :
  - En cas de situation d'urgence (attaques, naissances, intrusions, chiens, vols, sorties de l'espace clôturé, blessures, maladie, mort, disparitions, dégradations...) :
    - l'agent d'astreinte devra relayer l'urgence dans les meilleurs délais à la bergère ou au berger.
    - interventions ou réparations autorisées (clôtures à hauteur d'homme) définies par note de services.

Il est précisé que les astreintes seront effectuées sur une semaine complète, selon un planning établi trimestriellement.

### Article 2 - Modalités d'organisation

- les heures de début et de fin de la période d'astreinte : du lundi 08h00 au lundi 08h00.
- les moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte : téléphone portable.
- les obligations pesant sur l'agent d'astreinte : périmètre de présence impératif permanent de 50 km maximum du site afin d'être en mesure d'intervenir rapidement.

- la définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir : incendie, contrôle des réseaux biogaz et lixiviats, alarmes de sécurité
- la manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention :
  - temps de déplacement,
  - durée de l'intervention.

### Article 3 - Emplois concernés

➤ **par référence à l'organigramme et aux fiches de poste des agents.**

- Chefs de Centre et Responsables techniques des sites de traitement des déchets,
- Responsables techniques de sites,
- Techniciens territoriaux,
- Agents de maîtrise,
- Adjointes techniques.

### Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève l'agent (technique ou autre).

- Toutes les filières (hors filière technique)
  - pour une semaine complète : 149.48€
  - du lundi matin au vendredi soir : 45 €
  - un jour de week-end ou férié : 43.38 €
  - une nuit de semaine : 10.05 €
  - du vendredi soir au lundi matin : 109.28 €.
  - le samedi : 34.85 €
- Filière technique
  - Astreinte d'exploitation : agents tenus d'être en mesure d'intervenir :
    - pour une semaine complète : 159,20 €
    - pour un week-end (du vendredi 16 h au lundi matin 8 h) : 116.20 €
    - le dimanche ou un jour férié : 46.55 €
    - de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures : 10.75 €
    - de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures : 8.60 €
  - Astreinte de sécurité : agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain :
    - pour une semaine complète : 149.48 €
    - pour un week-end (du vendredi 16 h au lundi matin 8 h) : 109.28 €
    - le dimanche ou un jour férié : 43.38 €
    - de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures : 10.05 €
    - de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures : 8.08 €

- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement ~~qui peuvent être joints par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.~~  
Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte :

- › pour une semaine complète : 121.00 €
- › pour un week-end (du vendredi 16 h au lundi matin 8 h) : 76.00 €
- › le dimanche ou un jour férié : 34.85
- › de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures : 10.00 €
- › de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures : 10.00 €

**Ce régime d'indemnisation évoluera conformément à la réglementation en vigueur.**

### **Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Article 1 : **DÉCIDE** de modifier la délibération n° DL2020\_10/16 modifiant la délibération n° DL2018\_06/05 modifiant la délibération n°DL2015-09 et d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale (président) par arrêté nominatif de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- Article 2 : **DÉCIDE** que les astreintes donneront lieu à rémunération conformément au régime ci-délibéré.

#### Résultats des votes

Suffrages exprimés :	22
Pour :	22
Contre :	0
Abstentions :	0

Fait à Damazan, le 23 juin 2021

Le Président,  
Michel MASSET

Publication / Affichage  
Le 23 juin 2021